

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° II-1880

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1359 de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:****Mission « Économie »**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« I. – Le produit de cette taxe est affecté, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, au Centre technique de l'industrie des papiers, cartons, et celluloses, dénommé Centre technique du papier, pour financer les missions de recherche, de développement, d'innovation et de transfert de technologies qui lui sont dévolues en application de l'article L. 521-2 du code de la recherche, précisées, en tant que de besoin, par le décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 521-13 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser sur deux points la portée de cet amendement, que le Gouvernement soutient.

Il instaure d'une part le principe du plafonnement du montant de la taxe, conformément au principe défini à l'article 15 du projet de loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

L'article 46 de la loi de finances pour 2012, qui porte le dispositif de plafonnement de l'ensemble des taxes affectées, sera quant à lui modifié par amendement à l'article 19 du présent projet de loi de finances au cours de la suite de la procédure parlementaire.

Ce sous-amendement prévoit d'autre part que cette taxe affectée est destinée à financer les missions prévues par le code de la recherche. Cette disposition est identique à celles existant pour les autres centres techniques industriels.